

Règlement relatif aux lanceurs d'alerte: Document de politique pour la protection des lanceurs d'alerte

1. Introduction

Le présent document de politique expose les raisons et les modalités de mise en œuvre du règlement relatif aux lanceurs d'alerte tel qu'il est appliqué au sein des sociétés du groupe Gijbels.

La politique décrite dans ce document est fondée sur, et conforme à, la Directive européenne (UE) 2019/1937 du 23/10/2019, telle que transposée en droit belge par la loi du 28/11/2022 relative à la protection des auteurs de signalements d'infractions au droit de l'Union ou au droit national, constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé.

Ce document précise l'objectif de la politique, les personnes concernées, les types de signalements possibles, le déroulement du processus de signalement, ainsi que les garanties offertes tant à l'auteur du signalement qu'à la personne faisant l'objet d'une enquête.

2. Objectif de la politique

La politique décrite dans le présent document constitue une application concrète du "Why" du groupe Gijbels, à savoir: "Collaborer à un monde meilleur en construisant des bâtiments toujours meilleurs". Le respect mutuel ainsi que le respect des lois et réglementations en vigueur en sont des éléments essentiels. Il est attendu de tous nos collaborateurs, directs et indirects, qu'ils adoptent un comportement conforme à ces principes.

Il est donc primordial que nos collaborateurs, tant directs qu'indirects, puissent signaler en toute sécurité et confidentialité des infractions présumées. Et ce, sans craindre d'éventuelles représailles ou autres conséquences négatives, tant pour eux-mêmes que pour leur entourage.

3. Champ d'application

3.a. Qui peut faire usage de ce règlement relative aux lanceurs d'alerte?

Le règlement relatif aux lanceurs d'alerte s'applique à tous les collaborateurs, directs et indirects, des sociétés du groupe Gijbels. Cela signifie notamment que les groupes suivants peuvent faire appel à ce dispositif:

- Les salariés;
- Les indépendants entretenant une relation contractuelle via une convention de prestation de services;
- Les stagiaires, bénévoles et toute personne active au sein des sociétés du groupe Gijbels, quel que soit leur statut;
- Les actionnaires et les administrateurs;
- Les sous-traitants, fournisseurs ainsi que leurs propres salariés, indépendants ou sous-traitants;
- Les membres de la famille ou du foyer des collaborateurs directs et indirects;
- Les personnes ayant été actives par le passé en tant que collaborateur direct ou indirect ou dont la relation avec le groupe est encore à venir (ex. : candidat à l'embauche, candidat sous-traitant, etc.);
- Les "facilitateurs", c'est-à-dire les personnes physiques qui assistent un lanceur d'alerte dans la procédure de signalement, et dont l'assistance doit rester confidentielle;
- Les tiers liés aux lanceurs d'alerte, ainsi que les entités juridiques détenues par lesdits lanceurs.

3.b. Quelles infractions peuvent être signalées?

Le règlement relatif aux lanceurs d'alerte peut être utilisé pour signaler les infractions (ou soupçons d'infractions) suivantes:

- Infractions relevant des domaines suivants (ci-après dénommées: "Infraction"):

- a) les marchés publics;
 - b) les services, produits et marchés financiers, la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme;
 - c) la sécurité et la conformité des produits;
 - d) la sécurité des transports;
 - e) la protection de l'environnement;
 - f) la protection contre les radiations et la sécurité nucléaire;
 - g) la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé animale et le bien-être des animaux;
 - h) la santé publique;
 - i) la protection des consommateurs;
 - j) la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, ainsi que la sécurité des réseaux et des systèmes d'information;
 - k) la lutte contre la fraude fiscale;
 - l) la lutte contre la fraude sociale.
- La lutte contre la fraude et la corruption ainsi que d'autres infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne;
 - Les infractions aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, ainsi que d'autres infractions en lien avec le marché intérieur.

Il est également possible de signaler des tentatives de commettre l'une des infractions mentionnées ci-dessus, ou encore des tentatives visant à dissimuler des informations relatives à ces infractions.

À titre de clarification : cette procédure n'est pas destinée à traiter des différends ou litiges entre collègues, ni des plaintes relatives aux travaux réalisés par nos soins. De telles situations doivent être abordées directement avec le manager ou membre de la direction concerné.

4. Introduction d'un signalement

4.a. Quels sont les canaux de signalement?

Si vous avez de bonne foi la conviction (ou le soupçon) qu'un collaborateur d'une des sociétés du groupe Gijbels commet une infraction telle que décrite au point 3, vous pouvez le signaler par différents moyens :

1. Signalement en personne: Vous pouvez toujours signaler une infraction directement à votre supérieur hiérarchique, à un membre de la direction, à la personne de confiance ou au service RH. Cette option s'inscrit dans nos valeurs de communication ouverte et de sécurité.
2. Canal de signalement interne formel: Le canal interne de signalement a pour objectif de détecter et de remédier formellement aux infractions dans les domaines mentionnés ci-dessus, au sein de l'organisation. Un signalement peut être effectué par écrit via le canal interne mis en place par SD Worx.
3. Canal externe: Les lanceurs d'alerte peuvent également s'adresser à un canal externe mis en place par les autorités. Une plainte peut ainsi être déposée auprès du Médiateur fédéral.
4. Divulgaration publique: La divulgation publique peut être envisagée lorsqu'un signalement interne ou externe ne donne pas lieu à une action appropriée, lorsqu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'il y a un danger immédiat pour l'intérêt public, ou en cas de risque de représailles ou de destruction de preuves.

4.b. Le signalement interne

a) Comment effectuer un signalement interne?

Les sociétés du groupe Gijbels utilisent un outil spécialement conçu pour les signalements internes: [<https://mathieugijbels.sdwhistle.com/fr/home>]. Cet outil est également accessible depuis la page d'accueil du site web www.gijbels.be. Pour nos collaborateurs actifs sur les chantiers, un lien vers cette plateforme est aussi disponible via l'application "Alundi".

L'outil en ligne est accessible et disponible 24h/24 et 7j/7, et permet également d'effectuer un signalement de manière anonyme. Afin de garantir un traitement rapide et efficace du signalement, il est recommandé de joindre tout élément de preuve pertinent (documents, photos, témoignages, etc.).

b) Procédure de signalement interne

Le lanceur d'alerte reçoit un accusé de réception de la part du gestionnaire des signalements dans un délai de 7 jours à compter de la soumission du signalement.

À la demande expresse du lanceur d'alerte, une rencontre physique entre celui-ci et le gestionnaire des signalements peut être organisée dans un délai raisonnable.

Le gestionnaire des signalements assure le suivi du dossier et maintient la communication avec le lanceur d'alerte. Si nécessaire, des informations complémentaires peuvent lui être demandées. Le gestionnaire vérifie l'exactitude des déclarations figurant dans le signalement et évalue les possibilités d'intervention, notamment par des mesures telles qu'un examen préliminaire, une enquête, des poursuites, un recouvrement, une procédure de résiliation, etc.

Le gestionnaire des signalements fournira au lanceur d'alerte un retour d'information concernant les mesures envisagées ou prises, ainsi que les raisons motivant ou non leur mise en œuvre. Cette communication a lieu dans un délai de 3 mois suivant l'accusé de réception du signalement.

4.c. Le signalement externe

Le lanceur d'alerte peut également choisir d'effectuer un signalement externe, que ce soit directement ou après un signalement interne. Les autorités compétentes pour recevoir les signalements, fournir un retour d'information et assurer le suivi sont les suivantes :

- le Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie ;
- le Service public fédéral Finances ;
- le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement ;
- le Service public fédéral Mobilité et Transports ;
- le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale ;
- le Service public fédéral Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté, Économie sociale et Politique des grandes villes ;
- l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire ;
- l'Agence fédérale des Médicaments et des Produits de Santé ;
- l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;
- l'Autorité belge de la Concurrence ;
- l'Autorité de protection des données ;
- l'Autorité des services et marchés financiers ;
- la Banque nationale de Belgique ;
- le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises ;
- les autorités mentionnées à l'article 85 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et à la limitation de l'usage des espèces ;
- le Comité national pour la sécurité de l'approvisionnement et de la distribution d'eau potable ;
- l'Institut belge des services postaux et des télécommunications ;
- l'Institut national d'assurance maladie-invalidité ;
- l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ;
- l'Office national de l'emploi ;
- l'Office national de sécurité sociale ;
- le Service d'information et de recherche sociale ;
- le Service autonome de coordination anti-fraude (CAF) ;
- le Contrôle de la navigation.

En l'absence d'indication claire ou si aucune autorité ne se considère compétente pour traiter le signalement, le Médiateur fédéral intervient en tant qu'autorité compétente.

5. Garanties et protection du lanceur d'alerte/auteur du signalement

5.a. Confidentialité du signalement et des données du lanceur d'alerte

Les signalements sont traités de manière strictement confidentielle, et les informations ne sont partagées que selon le principe du "besoin d'en connaître". Toutes les données à caractère personnel sont utilisées exclusivement conformément aux règles du RGPD, telles que décrites au chapitre 7 de la présente politique.

5.b. Protection contre les représailles

Le lanceur d'alerte est protégé contre toute forme de représailles, de menaces ou de tentatives de représailles, à condition que son signalement ait été fait de bonne foi. Cela signifie que le lanceur d'alerte disposait de raisons valables et d'éléments suffisants pour supposer qu'une infraction avait potentiellement été commise. Les auteurs de signalements sciemment faux ou trompeurs ne peuvent donc pas bénéficier de cette protection.

Sont considérées comme représailles les mesures suivantes :

- a) suspension, mise à pied temporaire, licenciement ou mesures similaires;
- b) réaffectation des tâches, changement du lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail;
- c) refus d'accès à une formation;
- d) évaluation négative des performances ou référence professionnelle défavorable ;
- e) imposition ou application d'une mesure disciplinaire, réprimande ou autre sanction, telle qu'une sanction financière;
- f) coercition, intimidation, harcèlement ou exclusion;
- g) discrimination, traitement défavorable ou inégal;
- h) non-transformation d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, lorsque le travailleur avait une attente légitime à cet égard;
- i) non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée;
- j) préjudice, y compris atteinte à la réputation, notamment sur les réseaux sociaux, ou préjudice financier, y compris perte de chiffre d'affaires ou de revenus;
- k) inscription sur une liste noire, formelle ou informelle, à l'échelle d'un secteur ou d'une branche d'activité, empêchant la personne concernée de retrouver un emploi dans ce secteur ou cette branche;
- l) résiliation anticipée ou dénonciation d'un contrat de fourniture de biens ou de services;
- m) retrait d'une licence ou d'un permis;
- n) orientation psychiatrique ou médicale.

Aucune action civile, pénale ou disciplinaire ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée, à l'encontre des personnes ayant signalé ou divulgué des informations sur d'éventuelles infractions, en raison même de ce signalement ou de cette divulgation.

Les lanceurs d'alerte ne peuvent pas non plus être tenus responsables de l'obtention ou de l'accès aux informations signalées ou rendues publiques, sauf si cette obtention ou cet accès constitue en soi une infraction pénale.

Toute personne estimant être victime ou menacée de représailles peut introduire une plainte motivée auprès du coordinateur fédéral, qui entamera une procédure extrajudiciaire de protection conformément aux articles 26 et suivants de la loi du 28 novembre 2022.

Le lanceur d'alerte a également le droit d'introduire un recours devant le tribunal du travail en cas de représailles, conformément à l'article 578 du Code judiciaire.

Outre le lanceur d'alerte lui-même, les facilitateurs et les tiers liés au lanceur d'alerte, susceptibles eux aussi d'être victimes de représailles dans un contexte professionnel, bénéficient également de cette protection.

5.c. Soutien et conseil

Outre la protection contre les représailles (ou les tentatives de représailles), les lanceurs d'alerte ainsi que les personnes bénéficiant de cette protection ont également droit à un soutien et à des conseils, à savoir :

- a) des informations et des conseils complets et indépendants, facilement et gratuitement accessibles, concernant:
 - les recours et procédures disponibles offrant une protection contre les représailles;
 - leurs droits, y compris en matière de protection des données à caractère personnel; des conseils techniques à l'égard de toute autorité impliquée dans la protection du lanceur d'alerte;
- b) une assistance juridique dans les procédures pénales et civiles transfrontalières, conformément à la Directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales et pour les personnes faisant l'objet d'une procédure d'exécution d'un mandat d'arrêt européen, ainsi qu'à la Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 relative à certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, et une aide juridique ou autre assistance légale conformément aux dispositions relatives à l'aide juridique de deuxième ligne et à l'assistance judiciaire;
- c) des mesures de soutien, y compris une assistance technique, psychologique, médiatique et sociale;
- d) une aide financière dans le cadre de procédures judiciaires.

Il appartient à l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains de fournir ce type de soutien. Pour plus d'informations et les coordonnées de contact:

<https://federaalinstituutmensenrechten.be/fr>.

6. Garanties pour la personne visée par l'enquête

Si le signalement concerne une personne et qu'une enquête est ouverte à son encontre, la personne concernée en sera informée dans un délai raisonnable, sauf si cette information compromettrait le bon déroulement de l'enquête.

Là aussi, les informations sont traitées de manière confidentielle et partagées uniquement avec un nombre restreint de personnes selon le principe du "besoin d'en connaître".

Le groupe Gijbels garantit à toute personne potentiellement mise en cause le droit à un procès équitable ainsi que la présomption d'innocence. L'identité de la personne concernée est strictement protégée tant que les investigations consécutives au signalement sont en cours.

La ou les personnes faisant l'objet de l'enquête ont le droit de répondre aux accusations formulées à leur encontre.

7. Règlement relatif au traitement des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel découlant de la présente politique et des signalements est soumis au Règlement général sur la protection des données (RGPD).

La société Mathieu Gijbels SA agit en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel dans le cadre de cette politique. Vous trouverez ci-dessous des informations

complémentaires concernant les données à caractère personnel traitées, les modalités de traitement et de conservation, ainsi que vos droits relatifs à ces données.

En utilisant le canal de signalement interne, vous consentez au traitement de vos données à caractère personnel tel que décrit dans le présent document.

7.a. Quelles données à caractère personnel collectons-nous?

Lorsque vous êtes impliqué dans un signalement en tant que lanceur d'alerte, personne mise en cause ou autre tiers, vous nous fournissez des informations que nous devons traiter et conserver. Ces informations peuvent inclure les données à caractère personnel suivantes:

1. données d'identification (nom, coordonnées et fonction);
2. enregistrements de conversations (en cas de signalement oral);
3. votre lien avec la société concernée du groupe Gijbels;
4. informations relatives à un comportement (présumé) reprehensible;
5. informations relatives à des poursuites pénales ou à des soupçons de poursuites;
6. informations concernant d'éventuelles sanctions.

Les informations communiquées peuvent également inclure d'autres catégories particulières de données à caractère personnel, telles que des données relatives à l'origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, aux convictions religieuses ou philosophiques, à l'appartenance syndicale, à la santé, au comportement sexuel ou à l'orientation sexuelle.

7.b. Pourquoi traitons-nous vos données à caractère personnel?

Nous ne traiterons vos données à caractère personnel que dans la mesure où cela est nécessaire dans le cadre de la gestion d'un signalement.

7.c. Avec qui partageons-nous vos données à caractère personnel?

Les données à caractère personnel sont, en principe, uniquement consultables et visibles par le gestionnaire des signalements. Celui-ci peut toutefois partager ces informations avec d'autres collaborateurs du groupe Gijbels, selon le principe du "besoin d'en connaître", c'est-à-dire uniquement si et dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer le suivi du signalement.

Ce n'est que si nous y sommes légalement tenus que vos données à caractère personnel peuvent être communiquées à des parties externes, telles que les autorités de contrôle, les services fiscaux ou les services d'enquête.

7.d. Pendant combien de temps conservons-nous vos données à caractère personnel?

Les données à caractère personnel sont conservées aussi longtemps que nécessaire pour le traitement et le suivi du signalement, y compris les éventuelles mesures prises et leur suivi. Les données peuvent être conservées plus longtemps si cela s'avère nécessaire dans le cadre de procédures judiciaires. Les dossiers sont supprimés dès que les données ne sont plus nécessaires ou lorsque l'infraction signalée est prescrite.

7.e. Quelles mesures prenons-nous pour garantir la sécurité de vos données?

Confidentialité et secret professionnel: Le groupe Gijbels veille à ce que les informations relatives aux signalements soient conservées de manière à n'être accessibles, tant physiquement que numériquement, qu'aux personnes désignées comme compétentes par le groupe Gijbels.

Tous les signalements, ainsi que les rapports d'enquête et/ou de constatation, les décisions, etc., sont traités avec la plus grande confidentialité. Le groupe Gijbels applique strictement le principe du "besoin d'en connaître" pour la communication des informations pertinentes aux collaborateurs ou à des tiers.

Tous les collaborateurs impliqués dans la réception, le traitement ou le suivi des signalements sont tenus au strict respect du secret professionnel concernant le contenu des signalements, des rapports et des décisions, dans les limites autorisées par la législation applicable.

7.f. Quels sont vos droits?

En principe, vous pouvez exercer les droits suivants concernant vos données à caractère personnel que nous traitons dans le cadre d'un signalement:

1. droit d'accès;
2. droit de rectification;
3. droit à l'effacement des données;
4. droit à la limitation du traitement;
5. droit à la portabilité des données;
6. droit d'opposition.

Il est toutefois important de noter que l'exercice de ces droits peut faire l'objet de certaines limitations. Par exemple, nous pouvons être tenus de conserver certaines données à caractère personnel si elles sont nécessaires au traitement ultérieur du signalement ou dans le cadre d'une obligation légale de transmission à une autorité publique. De même, nous pouvons poursuivre le traitement de vos données sur la base d'intérêts légitimes, après avoir mis en balance vos intérêts avec les nôtres.

Si vous souhaitez exercer vos droits, vous pouvez nous contacter via l'adresse e-mail mentionnée ci-dessous.

7.g. Que faire en cas de questions ou de plaintes?

Vous avez des questions ou des plaintes concernant la manière dont nous traitons vos données à caractère personnel dans le cadre de cette politique? Vous pouvez alors contacter la personne compétente au sein du groupe Gijbels via l'adresse suivante: privacy@gijbels.be

Vous avez également le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de protection des données. Pour plus d'informations : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>.